

1207336402

DATE DEPOT :	2012-08-03
NUMERO DE DEPOT :	2012R073273
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	POWEO DIRECT ENERGIE
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 23/07/2012 Bordereau n°2012/440 Case n°35 Ext 4348
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Sabrina SENNOAJ
Agent des finances publiques

ORIGINAL

DIRECT ENERGIE
Société anonyme au capital de 9.857.850 euros
Siège social : 2 bis, rue Louis Armand – 75015 Paris
448 572 057 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 11 JUILLET 2012

Le 11 juillet 2012, à 8 heures,

Les actionnaires de Direct Energie, société anonyme au capital de 9.857.850 euros, ayant son siège social 2 bis, rue Louis Armand – 75015 Paris (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la Société, sur convocation du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué par lettre simple en date du 25juin 2012.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires lors de leur entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire d'autres actionnaires. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Monsieur Xavier Caïtucoli préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 18 des statuts.

Le Président appelle au bureau, pour remplir la fonction de scrutateur, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, à savoir :

- Monsieur Fabien Choné
- Monsieur Christophe Gombault

Le bureau ainsi constitué désigne Madame Tania Pereira comme Secrétaire de l'Assemblée.

La société Deloitte & Associés, Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur Christophe Pacton, dûment convoquée par lettre recommandée, est absente et excusée.

Les représentants du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués mais n'assistent pas à la réunion.

Conformément à l'article L. 228-105 du Code de commerce, les représentants de masse de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ont accès à la présente assemblée, sans voix délibérative.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance réunissent au moins le tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote et déclare en conséquence l'Assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à la Fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution – ***Approbation des conventions règlementées***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif à certaines conventions visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code les conventions visées par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Deuxième résolution – ***Approbation de la modification des conditions d'exercice des BSA***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, **décide**, sous réserve d'autorisation par la masse des porteurs de BSA et de la réalisation de la fusion visée à la quatrième résolution , de supprimer les conditions liées à la valorisation de la Société pour l'exercice des BSA arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que Messieurs Caïtucoli, Choné et Roussel ne prennent pas part au vote.

Troisième résolution – ***Approbation de la modification des conditions d'exercice des BCE 2 B Fondateurs***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, **décide**, sous réserve d'autorisation par la masse des porteurs de BCE 2 B Fondateurs et de la réalisation de la fusion visée à la quatrième résolution, de supprimer les conditions liées à la valorisation de la Société pour l'exercice des BCE 2 B Fondateurs arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2005.

Cette résolution est à l'unanimité.

Il est précisé que Messieurs Caïtucoli, Choné et Roussel ne prennent pas part au vote.

montant de 3.017.260,80 euros par création de 30.172.608 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune en échange des 322.569 actions de la Société (compte tenu des 6.022 actions auto-détenues et de 4 actions pour lesquelles quatre actionnaires ont renoncé à leur rémunération), portant le capital social de Poweo de 1.639.188,80 euros à 4.656.449,60 euros ;

5. **prend acte**, sous la même réserve, que les 30.172.608 actions nouvelles Poweo émises en rémunération de l'apport-fusion de Direct Energie porteront jouissance au 1er janvier 2012 et seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission. Ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Poweo rémunérant l'apport-fusion de Direct Energie, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT ;

6. **prend acte**, sous la même réserve, que la parité de fusion retenue étant de 1.216 actions Poweo pour 13 actions Direct Energie, les actionnaires de la Société n'ayant pas les quotités requises ou un multiple de ces quotités devront céder les actions formant rompus ou acquérir des droits en vue de parvenir à cette quotité. Les actionnaires feront leur affaire de l'achat ou de la vente des rompus ;

7. **prend acte**, sous la même réserve, que la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable de Direct Energie transmis à la Société du fait de la fusion à rémunérer (soit 3.859.274,40 euros sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 corrigée des opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1er janvier 2012) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 3.017.260,80 euros, sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et Poweo et **approuve** les dispositions du Projet de Traité de Fusion relatives à l'affectation de cette prime, notamment la proposition d'affectation de cette prime qui sera faite à l'assemblée générale des actionnaires de Poweo ;

8. **prend acte**, sous la même réserve, que Poweo sera substituée, à la date de réalisation de la fusion, à Direct Energie dans tous les droits et obligations de cette dernière, notamment

 - dans les engagements pris par Direct Energie à l'égard des titulaires des options de souscription d'action Direct Energie, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'action, existants et non exercés à la date de réalisation de la fusion, de sorte que ces options, seront reportées sur les actions Poweo selon les conditions prévues par le Projet de Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la fusion ; le nombre d'actions sous option ou bons et le prix d'exercice de ces derniers étant ajustés préalablement, en application des dispositions du Code de Commerce, du règlement des plans d'options et selon les modalités décrites dans le Projet de Traité de Fusion,

 - dans les engagements pris par Direct Energie à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions Direct Energie en cours d'acquisition à la date de réalisation de la fusion, de sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Poweo selon les conditions prévues par le Projet de Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté, en application des stipulations des règlements des dispositions du Code de commerce selon les modalités décrites dans le Projet de Traité de Fusion.

9. **Décide**, sous la même réserve, que Direct Energie sera dissoute de plein droit à sans liquidation à date de réalisation de la fusion ;